

# FR\_GERICHTE 601 2024 51 vom 20. November 2024

FR Kantonsgericht, 2024-11-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_601\\_2024\\_51](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2024_51)

FR: FR\_GERICHTE 601 2024 51 du 20 novembre 2024

IT: FR\_GERICHTE 601 2024 51 del 20 novembre 2024

## Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Bürgerrecht, Niederlassung, Aufenthalt

## Erwägungen

### E. 6

La recourante estime également remplir les conditions mises à l'octroi d'une autorisation de séjour pour cas d'extrême gravité, au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEI.

#### E. 6.1

Selon cette disposition, il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29 LEI) pour tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs. Il ressort du texte de l'art. 30 al. 1 let. b LEI, qui est rédigé en la forme potestative, que l'étranger n'a aucun droit à l'octroi d'une dérogation aux conditions d'admission pour cas individuel d'une extrême gravité et, partant, à l'octroi d'une autorisation de séjour fondée sur cette disposition. En vertu de l'intérêt public visant une politique d'immigration restrictive, les conditions auxquelles la reconnaissance d'un cas individuel d'extrême gravité est soumise doivent être appréciées

Tribunal cantonal TC Page 9 de 12 restrictivement (cf. ATF 137 II 1 c. 4.1 et les références). Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle; cela signifie que ses conditions de vie et d'existence comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, en ce sens que le refus de déroger aux règles ordinaires d'admission comporte pour lui de graves conséquences (arrêt TF 2C\_483/2021 du 14 décembre 2021 consid. 8.1.1).

#### E. 6.2

En relation avec l'art. 30 al. 1 let. b LEI, l'art. 31 al. 1 OASA comprend une liste exemplative des critères à prendre en considération pour la reconnaissance des cas individuels d'une extrême gravité. Il précise que, lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment de l'intégration du requérant sur la base des critères d'intégration définis à l'art. 58a al. 1 LEI (let. a), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de la situation financière (let. d), de la durée de la présence en Suisse (let. e), de l'état de santé (let. f) et des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (let. g). En ce qui concerne l'évaluation de l'intégration, l'art. 58a al. 1 LEI prévoit que l'autorité compétente tient compte des critères suivants: le respect de la sécurité et de l'ordre publics (art. 58a al. 1 LEI let. a); le respect des valeurs de la Constitution (let. b); les compétences linguistiques (let. c); la participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation (let. d).

### **E. 6.3**

Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce, en particulier des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son degré d'intégration (art. 96 LEI; cf. arrêt TF 2C\_334/2022 du 24 novembre 2022 consid. 6.2 et les références). Parmi les éléments déterminants pour admettre un cas de rigueur, il convient notamment de citer la très longue durée du séjour en Suisse, une intégration sociale particulièrement poussée, une réussite professionnelle remarquable, une maladie grave ne pouvant être soignée qu'en Suisse, la situation des enfants; constituent en revanche des facteurs allant dans un sens opposé le fait que la personne concernée n'arrive pas à subsister de manière indépendante et doive recourir à l'aide sociale, ou des liens conservés avec le pays d'origine (par exemple sur le plan familial) susceptibles de faciliter sa réintégration (cf. parmi d'autres, arrêts TC FR 601 2019 109 du 14 décembre 2020; TAF C-636/2010 du 14 décembre 2010 consid. 5.3 et la référence citée). Le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré, socialement et professionnellement, et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas personnel d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse pas exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine (arrêts TF 2C\_754/2018 du 28 janvier 2019 consid. 7.2 et les références citées; TAF F-4861/2017 du 12 décembre 2019 consid. 5.4).

### **E. 6.4**

En l'espèce, la recourante soutient qu'elle ne fait l'objet d'aucune procédure pénale, que toute sa famille vit en Suisse et que celle-ci pourvoira à ses besoins. Elle explique ne pas avoir de contacts forts avec ses proches au Brésil, de sorte qu'elle y sera livrée à elle-même. Elle fait également état d'une grave insécurité qui règnerait dans son quartier, produisant à cet égard des photographies d'un cadavre humain et de véhicules vandalisés. De l'avis de la Cour, ces éléments ne permettent toutefois pas de retenir, objectivement, que les liens créés avec la Suisse sont tellement importants qu'il n'est plus envisageable pour la recourante de vivre au Brésil. Il sied en effet de rappeler que l'intéressée, âgée de 66 ans, a vécu toute sa vie au Brésil, où elle a été mariée, a élevé ses enfants et a travaillé. Or, séparée de ses enfants

Tribunal cantonal TC Page 10 de 12 désormais majeurs depuis de nombreuses années, elle y a nécessairement forgé au fil des ans un cercle de relations amicales et de connaissances, étant d'ailleurs relevé qu'elle admet, dans son recours, que certains de ses proches y résident (recours, p. 18). Quant à ses liens avec la Suisse, ils se résument à des visites ponctuelles aux membres de sa famille; l'intéressée ne prétendant ni parler une langue nationale ni avoir développé un réseau socioculturel dans le pays. Dès lors, elle ne peut manifestement pas prétendre que le centre de sa vie personnelle et sociale se trouve désormais dans ce pays, où son entretien n'est, comme déjà relevé, pas garanti sur le long terme. Le seul fait que ses descendants résident en Suisse ne pouvant pallier l'absence de liens effectifs autres avec ce pays, force est de retenir que le centre de ses intérêts personnels et sociaux se trouve toujours dans son pays d'origine. Les contacts entre la recourante et ses enfants et petits-enfants pourront d'ailleurs être maintenus depuis l'étranger, comme par le passé, par des visites et par les moyens de communication actuels. S'agissant de l'état de santé de la recourante, le certificat médical datant du 23 juin 2023 fourni par l'intéressée indique qu'elle suit un traitement au Brésil pour des antécédents d'hypothyroïdie et de diabète non

insulino-dépendant, de sorte qu'elle y bénéficie justement d'un suivi médical adapté. De même, l'argument selon lequel son état de santé et son âge l'empêcheraient de voyager en Suisse ne peut être suivi, ces facteurs ne l'ayant nullement empêchée de s'y rendre à plusieurs reprises ces dernières années pour y visiter sa famille. En outre, ses seules allégations, nullement étayées, selon lesquelles un retour au Brésil lui causerait une grande détresse psychologique, ne convainquent pas. Enfin, si la Cour ne peut nier que le Brésil connaît un taux de criminalité très élevé et que les affrontements violents entre bandes criminelles et forces de l'ordre sont fréquents, le pays est néanmoins qualifié de relativement stable par le Département fédéral des affaires étrangères (cf.

[www.eda.admin.ch](http://www.eda.admin.ch), rubrique Conseils pour les voyages > Brésil > Conseils pour les voyages > Situation générale, consulté le 20 novembre 2024). Sur ce point, la recourante n'allègue d'ailleurs aucune situation de danger personnelle ou concrète, ni ne prétend qu'elle serait plus exposée à la violence que les autres habitants de son quartier ou de sa région. Ses conditions de vie et d'existence dans son pays d'origine ne sont, dès lors, pas différentes de celles de ses compatriotes. Partant, il n'apparaît nullement que la recourante, se trouve dans une quelconque situation de détresse personnelle, au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEI. L'autorité intimée n'a ainsi pas violé la loi ni commis un abus ou un excès de son vaste pouvoir d'appréciation (art. 96 LEI) en refusant d'octroyer une autorisation de séjour pour cas de rigueur.

## **E. 7**

La recourante se prévaut enfin de l'art. 8 CEDH pour obtenir une autorisation de séjour.

### **E. 7.1**

Un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir de l'art. 8 par. 1 CEDH, qui garantit notamment le droit au respect de la vie familiale, pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille, pour autant qu'il entretienne une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 139 I 330 consid. 2.1 et les références citées). S'agissant de la vie familiale, les relations visées par l'art. 8 CEDH sont avant tout celles qui concernent la famille dite nucléaire, soit celles qui existent entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (cf. ATF 144 II 1 consid. 6.1). Pour les relations qui sortent du cadre de ce noyau familial, cette norme ne confère un droit au regroupement familial qu'à

Tribunal cantonal TC Page 11 de 12 la condition qu'il existe un rapport de dépendance particulier entre l'étranger et le proche parent établi en Suisse, lequel dépasse les relations affectives normales (cf. ATF 137 I 154 consid. 3.4.2; 129 II 11 consid. 2). Tel est notamment le cas si la personne dépendante souffre d'un handicap mental ou physique ou d'une maladie grave l'empêchant de vivre de manière autonome et de gagner sa vie et nécessitant un soutien de longue durée et si ses besoins ne seraient pas convenablement assurés sans la présence en Suisse de l'étranger qui sollicite une autorisation de séjour (cf. ATF 129 II 11 consid. 2; arrêt TF 2C\_17/2015 du 13 janvier 2015 consid. 3.3). Un rapport de dépendance particulier peut également résulter d'un besoin d'encadrement et d'assistance que seul le membre de la famille en Suisse est en mesure de lui prodiguer (arrêt TF 2C\_253/2010 du 18 juillet 2011 consid. 1.5).

### **E. 7.2**

En l'espèce, la recourante ne peut pas prétendre à l'octroi d'une autorisation de séjour fondée sur l'art. 8 CEDH. En effet, cette garantie conventionnelle ne s'applique, en principe, qu'aux

relations familiales entre un parent et son enfant mineur vivant en ménage commun, ce qui n'est manifestement pas le cas ici. Au surplus, l'intéressée ne prétend pas se trouver dans une quelconque relation de dépendance ou d'encadrement avec des membres de sa famille en Suisse et rien au dossier ne vient l'étayer.

#### **E. 8**

Au vu de ce qui précède, et compte tenu de tous les intérêts en présence (art. 96 LEI) tant au regard des art. 28 et 30 al. 1 let. b LEI que de l'art. 8 CEDH, on doit constater que l'autorité intimée n'a commis aucun abus ou excès de son pouvoir d'appréciation ni violé la loi en refusant d'accorder à la recourante une autorisation de séjour dans le canton. Partant, c'est à juste titre que l'autorité intimée a prononcé le renvoi de Suisse de la recourante, en application de l'art. 64 al. 1 let. c LEI, étant précisé que l'intéressée ne démontre pas l'existence d'obstacles à son retour au Brésil et que le dossier de la cause ne fait pas apparaître non plus que l'exécution du renvoi ne serait pas exigible de sa part.

#### **E. 9**

Au vu de ce qui précède, le recours (601 2024 51), mal fondé, doit être rejeté et la décision du SPoMi confirmée. Le présent arrêt au fond rend sans objet la requête (601 2024 52) de restitution de l'effet suspensif. Vu l'issue du recours, les frais de procédure doivent être mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 131 CPJA). Pour les mêmes motifs, il n'est pas alloué d'indemnité de partie (art. 137 CPJA). (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 12 de 12 la Cour arrête : I. Le recours (601 2024 51) est rejeté. Partant, la décision du Service de la population et des migrants du 27 février 2024 est confirmée. II. La requête de restitution d'effet suspensif (601 2024 52), devenue sans objet, est rayée du rôle. III. Les frais de procédure, par CHF 1'000.- sont mis à la charge de A.\_\_\_\_\_. Ils sont compensés par l'avance de frais versée. IV. Il n'est pas alloué d'indemnité de partie. V. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours constitutionnel subsidiaire auprès du Tribunal fédéral à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation des montants des frais de procédure peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 20 novembre 2024/cos/zdu La Présidente La Greffière-stagiaire

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.